



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1243/Add.1
28 août 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 1243^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 22 août 1997, à 10 h 25.

Président: M. BANTON

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

*Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1243.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La partie publique de la réunion est ouverte à 10 h 25.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour) *(suite)*

Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

(CERD/C/51/CRP.1 et Add.2 et 3; CERD/C/51/Misc.12/Rev.2 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.4); CERD/C/51/CRP.1/Add.5; CERD/C/51/Misc.24 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.6); CERD/C/51/CRP.1/Add.7 et 8; CERD/C/51/Misc.14 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.10); CERD/C/51/CRP.1/Add. 13 à 15; CERD/C/51/Misc.44/Rev.1 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.17); CERD/C/51/Misc.22/Rev.1 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.19); CERD/C/51/Misc.23 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.20); CERD/C/51/Misc.24 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.21); CERD/C/51/Misc.26 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.22); CERD/C/51/Misc.42 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.23); CERD/C/51/Misc.31 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.24); CERD/C/51/Misc.40 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.26); CERD/C/51/CRP.1/Add.27 à 32; CERD/C/51/CRP.2 et Add.2 à 4; CERD/C/51/Misc.41)

Document CERD/C/51/CRP.1 – Chapitre premier: Questions d'organisation et questions connexes

1. Le PRÉSIDENT dit que la date mentionnée au paragraphe 5 devrait être le 16 janvier 1996.
2. Le paragraphe 6 contient la liste des membres. Il suggère que le nom du Secrétaire par intérim pour chaque session soit également indiqué compte tenu de l'importance de son rôle.
3. M. ABOUL-NASR se montre réticent. Bien d'autres fonctionnaires du Secrétariat, à part le Secrétaire, assurent des services précieux au Comité. Il vaudrait mieux exprimer la reconnaissance du Comité envers tous ceux-ci dans un paragraphe à la fin de ce chapitre.
4. M. WOLFRUM exprime lui aussi sa réticence à ce sujet. Il lui semble injuste de mentionner seulement le Secrétaire par intérim: le Secrétaire adjoint remplace souvent le Secrétaire et son rôle est donc tout aussi important.
5. M. van BOVEN, appuyé par M. de GOUTTES, approuve la proposition.
6. M. VALENCIA RODRIGUEZ rappelle que de précédents rapports du Comité mentionnaient le nom du Secrétaire.
7. M. GARVALOV considère que le Comité devrait féliciter tous les fonctionnaires du Secrétariat pour le travail remarquable effectué.
8. M. RECHETOV dit que d'autres membres du Secrétariat l'ont grandement aidé dans ses tâches de Rapporteur de pays et que leurs efforts doivent être reconnus.
9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite remercier nommément tous les fonctionnaires du Secrétariat pour l'aide apportée au Comité.
10. Il en est ainsi décidé.

11. Le PRÉSIDENT déclare que le paragraphe 7 devrait être modifié pour montrer que M. Ferrero Costa n'a pas participé à la cinquante et unième session et que M. Chigovera n'était présent qu'à certaines dates, qui seront indiquées.

12. Le document CERD/C/51/CRP.1 est adopté tel que modifié.

13. Le PRÉSIDENT note que le document CERD/C/51/CRP.1/Add.1 n'est pas soumis au Comité mais qu'il ne s'agit que de la liste des points que le Comité a examiné à sa cinquante et unième session.

Document CERD/C/51/CRP.1/Add.2 – Chapitre II: Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédures d'urgence (Israël, Bosnie-Herzégovine, République démocratique du Congo, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

14. M. van BOVEN dit que, puisque le Comité a adopté quatre décisions concernant les quatre pays dont il est question dans ce document, elles doivent être appelées "décisions" et non "déclarations", et porter les numéros 1 (51) (Israël), 2 (51) (Bosnie-Herzégovine), 3 (51) (République démocratique du Congo) et 4 (51) (Papouasie-Nouvelle-Guinée).

15. Le document CERD/C/51/CRP.1/Add.2 est adopté tel que modifié.

Document CERD/C/51/CRP.1/Add.3 – Chapitre III: Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Afghanistan, Bahamas, République dominicaine, Guatemala, Bélarus, Luxembourg, Jordanie, Népal, Allemagne, Pakistan, Belgique, Cameroun, Islande)

16. M. DIACONU demande pourquoi les observations finales pour le Mexique, l'Algérie et l'Iraq ne figurent pas dans ce document alors qu'elles ont aussi été examinées à la cinquantième session du Comité.

17. M. HUSBANDS (Secrétaire par intérim) dit que les observations pour ces trois pays ont en fait été adoptées à la présente session et figurent dans trois documents distincts que le Comité examinera ultérieurement.

18. Le document CERD/C/51/CRP.1/Add.3 est adopté.

Document CERD/C/51/Misc.12/Rev.2 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.4) – Observations finales (Iraq)

19. M. SHAHI dit que, malgré la confusion intervenue à propos du scrutin sur les questions de procédure, il était totalement en faveur du paragraphe 14 compte tenu de la décision finale de mentionner les ressortissants non seulement du Koweït, mais aussi d'autres États.

20. Le document CERD/C/51/Misc.12/Rev.2 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.4) est adopté.

Document CERD/C/51/CRP.1/Add.5 – Chapitre III: Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (Bulgarie)

21. M. GARVALOV dit que, bien que le Comité ait noté avec une grande satisfaction que l'État partie avait fait une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention, les suggestions formulées au paragraphe 20 donnent une impression très différente.

22. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera pris note de cette observation et des opinions analogues exprimées par d'autres membres du Comité. Il souligne que le Comité doit faire preuve de cohérence dans ses conclusions.

23. Le document CERD/C/51/CRP.1/Add.5 est adopté.

Document CERD/C/51/Misc.24 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.6) – Observations finales (Mexique)

Documents CERD/C/51/CRP.1/Add.7 et 8 – Chapitre III: Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (Panama, Swaziland, Rwanda, Seychelles, Mongolie, Algérie)

Document CERD/C/51/Misc.14 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.10) – Observations finales (Éthiopie)

24. Les documents CERD/C/51/Misc.24 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.6), CERD/C/51/Add.7 et 8 et CERD/C/51/Misc.14 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.10) sont adoptés.

Document CERD/C/51/CRP.1/Add.13 – Chapitre III: Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (Philippines)

25. M. GARVALOV dit que la lettre qui aurait été envoyée au Président par l'Ambassadeur des Philippines et qui porte sur deux paragraphes des conclusions devrait être considérée comme une réponse officielle de l'État partie et faire partie du rapport.

26. Le PRÉSIDENT suggère que la lettre soit traitée de la même façon que le message communiqué par le Gouvernement de l'Inde en 1996 et jointe en tant qu'annexe au rapport.

27. Il en est ainsi décidé.

28. Le document CERD/C/51/CRP.1/Add.13 est adopté.

Documents CERD/C/51/CRP.1/Add.14 et 15, CERD/C/51/Misc.44/Rev.1 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.17), CERD/C/51/Misc.22/Rev.1 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.19), CERD/C/51/Misc.23 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.20), CERD/C/51/Misc.24 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.21), CERD/C/51/Misc.26 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.22), CERD/C/51/Misc.42 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.23), CERD/C/51/Misc.31 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.24) et CERD/C/51/Misc.40 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.26) – Chapitre III: Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties, conformément à l'article 9 de la Convention (Danemark, Pologne, Guyana, Suriname, Suède, ex-République yougoslave de Macédoine, Argentine, Burundi, Norvège, Burkina-Faso)

29. Les documents CERD/C/51/CRP.1/Add.14 et 15, CERD/C/51/Misc.44/Rev.1 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.17), CERD/C/51/Misc.22/Rev.1 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.19), CERD/C/51/Misc.23 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.20), CERD/C/51/Misc.24 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.21), CERD/C/51/Misc.26 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.22), CERD/C/51/Misc.42 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.23), CERD/C/51/Misc.31 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.24) et CERD/C/51/Misc.40 (futur CERD/C/51/CRP.1/Add.26) sont adoptés.

Document CERD/C/51/CRP.1/Add.27 – Chapitre IV: Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention

30. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat étudiera la possibilité d'inclure la décision prise plus tôt dans la journée.

31. Le document CERD/C/51/CRP.1/Add.27 est adopté à cette condition.

Document CERD/C/51/CRP.1/Add.28 – Chapitre V: Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention

32. M. van BOVEN dit que, même s'il ne s'oppose pas au texte tel qu'il est, ce dernier n'inclut pas l'accord conclu le jour précédent sur la révision de la décision. Il ne peut donc pas être déclaré au paragraphe 4 que le Comité a estimé qu'il n'y avait pas d'informations valables concernant les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres. Lui-même a trouvé dans le dossier des informations intéressantes qu'il n'a pas eu le temps d'analyser et il soulèvera à nouveau la question lors de la cinquante-deuxième session du Comité.

33. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il avait été décidé qu'il devait être indiqué que le Comité n'avait pas reçu d'informations de la part des autorités compétentes.

34. M. RECHETOV dit que le Comité ne peut pas forcément s'attendre à recevoir des informations s'il ne prend pas l'initiative de les demander.

35. M. van BOVEN suggère que la deuxième phrase du paragraphe 4 soit modifiée comme suit: "Le Comité demande à nouveau qu'on lui fournisse les documents expressément visés dans l'article 15 de la Convention...".

36. Il en est ainsi décidé.

37. Le document CERD/C/51/CRP.1/Add.28 est adopté tel que modifié.

Document CERD/C/51/CRP.1/Add.29 – Chapitre VI: Décision prise par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session

a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

38. Le PRÉSIDENT dit que le Comité n'a à examiner que les décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, dont il est question aux paragraphes 7 à 13.

39. Il a établi le document en question en consultation avec MM. Garvalov et Valencia Rodriguez sur la base des réactions des membres du Comité au rapport établi par l'expert indépendant, M. Philip Alston.

40. M. DIACONU dit que, des quatre fonctions mentionnées au paragraphe 7, la première devrait, selon la Convention, être l'examen des rapports et la seconde les procédures de prévention.

41. Il en est ainsi décidé.
42. M. van BOVEN dit que la deuxième phrase du paragraphe 10 ne reflète pas nécessairement son opinion. Le mot “unquestionably”, dans le texte anglais, en particulier, est trop fort, car toute forte baisse de la qualité dépendra de la façon dont les organes créés par les traités seront combinés.
43. M. de GOUTTES suggère que la deuxième partie de la première phrase soit formulée de façon plus souple. Il conviendrait aussi d’exposer plus clairement la condition exigée par le Comité, à savoir qu’un chapitre ou une partie du rapport d’ensemble soit consacré au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale.
44. M. WOLFRUM suggère qu’on pourrait tenir compte de la position de M. van Boven et de la suggestion de M. de Gouttes, si la seconde partie de la première phrase était modifiée comme suit: “le Comité ne verrait pas d’inconvénient ... à condition que la qualité des rapports ne s’en trouve pas affectée...”. La condition serait donc clairement exposée et la deuxième phrase pourrait être supprimée.
45. M. GARVALOV dit que M. Alston n’a pas donné de détails sur les organes consolidés qu’il propose de créer, mais qu’il s’est contenté de préconiser le regroupement en un ou deux organes des six existants. Il ne s’agirait pas de fusionner ces derniers, mais de les remplacer par d’autres, nouvellement élus et constitués de nouveaux membres. La place que les organes actuels s’efforcent de faire, de façon concertée, aux droits de l’homme en général et à la torture et à la discrimination raciale en particulier s’en trouverait réduite, tout comme la pression mise sur les États parties, et cette proposition devrait donc être fermement combattue.
46. M. ABOUL-NASR considère que le Comité a le droit de rejeter l’idée de M. Alston, qui semble être née d’une méconnaissance du système des Nations Unies et de ses Conventions.
47. M. VALENCIA RODRIGUEZ partage l’opinion de M. Garvalov et estime que la réaction du Comité à l’idée d’une fusion des organes devrait être consignée par écrit. Il ne faudrait pas supprimer la deuxième phrase du paragraphe 10 mais la proposition de M. van Boven tendant à supprimer, en anglais, les mots “unquestionably” et “serious” est intéressante.
48. M. van BOVEN juge que la solution la plus simple consisterait à supprimer la deuxième phrase. Cependant, si le Comité décidait de régler cette question, il devrait garder à l’esprit les observations de M. Valencia Rodriguez étant donné que, même si les mots “unquestionably” et “serious” étaient supprimés, la phrase ainsi modifiée aurait malgré tout plus d’effet que celle proposée par M. Garvalov.
49. Selon M. DIACONU, le problème principal n’est pas de décider si le Comité doit ou non examiner le rapport de M. Alston, mais le fait que ce rapport sera examiné par la Commission des droits de l’homme et l’Assemblée générale, qui pourraient prendre des décisions allant dans le sens de la fusion des organes si le Comité ne faisait pas connaître son avis. Celui-ci devrait donc au moins faire part de son scepticisme quant à la structure qui serait mise en place si la proposition de M. Alston était suivie.
50. Le PRÉSIDENT suggère de supprimer, en anglais, “any” dans la première phrase et “serious” dans la deuxième et de remplacer, dans cette même phrase, le mot “unquestionably” par l’expression “might well”.
51. M. YUTZIS souscrit à la modification proposée par le Président et aux arguments avancés par d’autres membres du Comité en sa faveur. Il faut réagir face à la proposition absurde de M. Alston.
52. M. SHAHI pense que le paragraphe 10 tel que modifié exprime de façon claire et nette le rejet des idées de M. Alston. Même s’il est peu probable que la Commission des droits de l’homme tienne compte de l’opinion du Comité, ce dernier aura au moins soulevé le problème.

53. M. SHERIFIS estime que le paragraphe 10 devrait faire référence au fait que la restructuration proposée par M. Alston nécessiterait d'apporter des modifications aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme.
54. M. ABOUL-NASR s'oppose à l'utilisation, en anglais, au paragraphe 13, des mots "duplicated in", qu'il serait peut-être possible de remplacer par l'expression "overlapped with".
55. M. van BOVEN rappelle qu'il avait initialement proposé d'écrire, en anglais, que les travaux du Comité étaient "related" à ceux de la Sous-Commission.
56. M. DIACONU est d'avis que la dernière phrase devrait être supprimée. Il suggère que le Président s'adresse aux représentants des États parties lors de leurs réunions afin de leur soumettre les conclusions auxquelles le Comité sera parvenu.
57. M. de GOUTTES propose que le mot "complètement" soit supprimé de la deuxième phrase puisqu'il n'est pas vrai, selon lui, que le Rapporteur spécial sur le racisme et la xénophobie semble négliger complètement l'importance de la Convention et les travaux du Comité.
58. M. van BOVEN suggère de modifier la première phrase de sorte qu'elle se lise: "Il a été noté au cours du débat que les travaux du Comité, ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et ceux du Rapporteur spécial sur le racisme et la xénophobie allaient essentiellement et à bien des égards dans le même sens".
59. M. WOLFRUM est d'accord avec la modification proposée par M. van Boven, mais pense qu'il est justifié d'évoquer le fait que le Rapporteur spécial néglige complètement l'importance de la Convention.
60. M. YUTZIS convient qu'il est juste de dire que le Rapporteur spécial semble négliger complètement l'importance de la Convention. Toutefois, s'il était fait objection à l'utilisation, en anglais, du verbe "ignore", il serait peut-être préférable d'écrire que le Rapporteur spécial ne semble tenir compte ni de la Convention, ni des travaux du Comité.
61. M. GARVALOV approuve la modification proposée par M. van BOVEN pour la première phrase. S'agissant de la deuxième phrase, il estime également que le Rapporteur spécial ignore la Convention et qu'il vaudrait mieux supprimer le verbe "sembler".
62. M. AHMADU propose que la deuxième phrase soit modifiée pour se lire: "... le Rapporteur spécial ignore complètement la pertinence...".
63. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que le Comité a adopté la modification proposée par M. van Boven pour la première phrase et celle de M. Ahmadu concernant la deuxième phrase.
64. Il en est ainsi décidé.
65. Le PRÉSIDENT, faisant allusion à la quatrième phrase, propose, à la suite d'une suggestion de M. Diaconu, d'ajouter "et aux réunions des États parties" après "l'Assemblée générale".
66. M. ABOUL-NASR se demande si l'expression "faire part plus directement" suppose que le Comité modifie le système selon lequel il fait rapport.

67. M. RECHETOV estime que le Comité ne devrait pas préciser, dans la troisième phrase, qu'il a déjà fait une recommandation dans ce sens 20 ans auparavant. Mieux vaudrait écrire que le Comité "propose" ou "estime" que son président devrait être invité à prendre la parole devant la Troisième Commission.
68. M. van BOVEN propose de remplacer les mots "une vingtaine d'années plus tôt" par "les années précédentes".
69. M. AHMADU suggère que la troisième phrase soit modifiée pour se lire: "Le Comité avait également recommandé à plusieurs reprises que son président soit invité...".
70. M. SHERIFIS est d'avis qu'il est plus important, pour le Comité, de faire allusion aux États parties qu'à l'Assemblée générale.
71. M. RECHETOV fait remarquer que les réunions de la Troisième Commission et celles des États parties à la Convention sont totalement distinctes et, à moins que leur calendrier ne soit modifié, il ne pense pas qu'il faille recommander que le président y prenne part.
72. Il est favorable à ce que la dernière phrase soit conservée. Si les travaux du Comité n'ont pas fait l'objet de l'attention qu'ils méritent, la faute en est imputable au Comité. Ce dernier est en effet un organe juridique autorisé à faire des recommandations aux États parties. Le Rapporteur spécial est parvenu à faire en sorte que les États-Unis d'Amérique lui fassent un rapport, tandis que le Comité n'a reçu aucun rapport de ce pays depuis des années. Si le Comité continue de travailler comme il le fait actuellement, personne ne le prendra plus au sérieux.
73. M. YUTZIS juge que la dernière phrase reflète une situation réelle. Il pourrait accepter qu'on la modifie, mais pas qu'on la supprime.
74. M. de GOUTTES estime qu'il faudrait conserver la dernière phrase mais en supprimant toute allusion à un désaccord parmi les membres du Comité en enlevant les mots "certains membres".
75. M. GARVALOV considère que, le plein respect des obligations contractées au titre des instruments internationaux posant un réel problème, cette phrase pourrait être modifiée de façon à se lire: "Le plein respect des obligations qu'imposent les traités continue de poser problème dans un certain nombre de cas".
76. S'agissant du texte de la dernière phrase, M. van BOVEN pense qu'il faudrait faire clairement apparaître que le principal problème, pour le Comité, est celui de la présentation tardive des rapports.
77. Le PRÉSIDENT propose de modifier la phrase de sorte qu'elle se lise: "Le Comité a exprimé le regret que les États parties aient peu fait pour mieux donner suite aux obligations qu'imposaient les traités et en particulier pour soumettre les rapports demandés en temps voulu".
78. M. RECHETOV estime que le Comité pratique la politique de l'autruche et refuse de voir qu'il fait lui-même extrêmement peu pour s'assurer que les États parties remettent leurs rapports. Il n'est pas raisonnable d'en faire porter l'entière responsabilité aux États parties.
79. Le PRÉSIDENT considère que les procédures que le Comité a adoptées concernant les rapports périodiques en retard et les rapports initiaux, et qui prennent effet au bout de cinq ans, témoignent des efforts que fait le Comité pour que les États parties satisfassent à leurs obligations. Il est inexact de dire que le Comité n'avait rien fait.

80. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que le Comité adopte le document CERD/51/CRP.1/Add.29 tel que modifié.

81. Il en est ainsi décidé.

Document CERD/C/51/CRP.1/Add.30 – Chapitre VII: Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

82. Le PRÉSIDENT dit que le document sera modifié de façon à mentionner que l'Arménie, le Cameroun, Cuba, Israël, le Koweït, le Liban, le Niger, la Norvège et la Yougoslavie ont remis des rapports et que le Panama, le Cap-Vert et Suriname ont apporté des corrections au leur.

83. Le document CERD/C/51/CRP.1/Add.30 est adopté.

Document CERD/C/51/CRP.1/Add.31 – Chapitre VIII: Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

84. Le PRÉSIDENT précise que le texte sera modifié de façon à tenir compte des discussions tenues la veille. Il assure également M. van Boven qu'il y sera inclus un paragraphe concernant la Conférence mondiale contre le racisme et le rôle qu'y jouera le Comité.

85. Le document CERD/C/51/CRP.1/Add.31 est adopté.

Document CERD/C/51/CRP.51/Add.32 – Chapitre IX: Présentation des méthodes de travail du Comité

86. M. DIACONU pense qu'il faudrait repousser l'examen de ce document à la séance de l'après-midi afin de disposer de plus de temps pour rédiger les conclusions.

87. M. ABOUL-NASR propose que la discussion soit repoussée à la session suivante.

88. M. DIACONU estime qu'il faudrait abrégé les conclusions sans leur ôter leur teneur. Avec les méthodes de rédaction actuelles, le Comité tend à se répéter et a souvent du mal à décider d'inscrire une question particulière sous "Principaux sujets de préoccupation" ou sous "Suggestions et recommandations"; ces deux chapitres devraient être fusionnés. Par ailleurs, le chapitre "Aspects positifs" pourrait être regroupé avec le texte d'introduction ou avec les paragraphes figurant sous l'intitulé "Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention", de façon à ce qu'il ne reste plus que deux chapitres.

89. Le PRÉSIDENT dit qu'il élaborera un document sur les méthodes de travail du Comité et qu'il le communiquera aux membres avant la prochaine session; il tiendra compte des propositions de M. Diaconu et toute autre proposition qui pourrait être faite.

90. M. GARVALOV, appuyé par M. YUTZIS, est d'accord avec M. Aboul-Nasr pour reprendre cette question à la prochaine session.

91. M. DIACONU dit qu'un deuxième paragraphe devait être ajouté précisant que certains membres du Comité ont présenté des propositions sur la manière de rédiger les observations finales.

92. M. ABOUL-NASR dit que l'intention avait été de traiter d'un plus grand nombre d'aspects des méthodes de travail du Comité et non pas seulement de la rédaction des observations finales.

93. Le PRÉSIDENT propose que le paragraphe soit modifié comme suit: “Certains membres du Comité ont présenté des observations concernant les modifications des méthodes de travail du Comité et notamment la rédaction des observations finales”.

94. M. GARVALOV propose que la nouvelle phrase commence par les mots “Dans un premier temps”, car certains membres n’ont pas eu la possibilité d’exprimer leur opinion.

95. M. SHERIFIS estime que le Comité est unanime à penser qu’il faut reprendre cette question à la prochaine session; il ne voit pas comment les opinions de certains membres pourraient être résumées et celles d’autres membres non.

96. M. YUTZIS se déclare d’accord avec la proposition de M. Garvalov.

97. M. de GOUTTES dit que la solution la plus simple consisterait à ajouter le deuxième paragraphe ci-après: “Il a été décidé que le Comité devrait examiner ses méthodes de travail à sa prochaine session, notamment la manière de rédiger les observations finales”.

98. M. WOLFRUM déclare que, si le Comité n’examine pas réellement la question de la rédaction des observations finales, il ne peut pas parler de “certains membres”, car tous les membres n’ont pas eu la possibilité de prendre la parole sur ce sujet; il pourrait suffire d’ajouter une phrase pour indiquer que la question sera reprise à la prochaine session.

99. Le PRÉSIDENT dit que, s’il n’y a pas d’objection, il considérera que le Comité souhaite adopter le document CERD/C/51/CRP.1/Add.32 avec l’amendement suivant: “Le Comité a convenu qu’il serait opportun d’examiner ses méthodes de travail, y compris les observations finales, à sa prochaine session”.

100. Le document CERD/C/51/CRP.1/Add.32 est adopté tel que modifié.

Document CERD/C/51/CRP.2 – Annexe I: État de la Convention; Annexe II: Ordres du jour des cinquantième et cinquante et unième sessions

101. Le document CERD/C/51/CRP.2 est adopté et Chypre est ajoutée à la liste des États parties qui ont accepté les amendements à l’article 8 de la Convention.

Document CERD/C/51/CRP.2/Add.2 – Annexe IX: Documents reçus par le Comité à ses cinquantième et cinquante et unième sessions en application de l’article 15 de la Convention

102. Le document CERD/C/51/CRP.2 est adopté.

Document CERD/C/51/CRP.2/Add.3 – Annexe V: Recommandation générale adoptée par le Comité à sa cinquante et unième session

103. Le PRÉSIDENT déclare que la recommandation générale devrait être intitulée: “Recommandation générale sur les droits des populations autochtones”.

104. Le document CERD/C/51/CRP.3 est adopté tel que modifié.

Document CERD/C/51/CRP.2/Add.4 – Annexe VI: Rapporteurs pour les pays dont les rapports ont été examinés par le Comité à ses cinquantième et cinquante et unième sessions; Annexe VII: Liste des documents publiés pour les cinquantième et cinquante et unième sessions du Comité

105. Le PRÉSIDENT dit que la liste des Rapporteurs par pays devrait comporter les noms de M. de Gouttes pour l'Argentine et de M. Wolfrum pour le Burundi et qu'il faudrait supprimer les références aux membres ayant servi en qualité de rapporteur par pays lorsque les États parties en question n'ont pas présenté de rapport initial.

106. Le document CERD/C/51/CRP.4 est adopté tel que modifié.

107. Le rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, dans son ensemble, est adopté tel que modifié.

Lettre d'envoi (CERD/C/51/Misc.41)

108. M. ABOUL-NASR dit qu'il ne considère pas le Comité comme un "organe" des Nations Unies comme on peut le lire dans la première phrase du projet de lettre d'envoi. La déclaration selon laquelle l'avertissement du Comité n'a pas été "suffisamment clair et fort" constitue-t-elle une autocritique? Le Comité est-il à blâmer pour la situation dans la région des Grands Lacs? C'est une accusation extrêmement grave de dire que d'autres organes et institutions des Nations Unies n'ont pas tenu compte de l'avertissement et que la communauté internationale n'a pas réagi. En fait, le Comité n'a pas été le premier mais il a été parmi les premiers à émettre un avertissement. Il ne doit pas déclarer que des mesures préventives sont sa priorité car cela est contraire à la Convention. Le deuxième paragraphe devrait également mentionner l'article pertinent de la Convention.

109. M. GARVALOV déclare approuver le projet de lettre.

110. M. DIACONU suggère de supprimer la dernière phrase du projet de lettre.

111. Le projet de lettre d'envoi est adopté tel que modifié.

Séminaire d'experts

112. M. WOLFRUM dit que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une décision concernant l'examen exhaustif des questions thématiques relatives à l'élimination de la discrimination raciale dans laquelle elle propose d'organiser conjointement avec le Comité en 1998 un séminaire, afin notamment d'examiner attentivement les questions soumises par le Comité à la Sous-Commission pour examen ultérieur; la Sous-Commission est également déterminée à étudier d'autres possibilités de coopérer avec le Comité et d'appuyer ses travaux.

113. Le PRÉSIDENT dit que le Comité ne peut pas prendre de décision sur la question du séminaire car celle-ci est du ressort du Président.

114. M. van BOVEN propose que le Président du Comité prenne contact avec le Président de la Sous-Commission pour élaborer les modalités d'organisation d'un tel séminaire et le genre de contribution qu'on pourrait y apporter, et qu'un document de travail concis sur cette question soit présenté au Comité pour examen à sa cinquante-deuxième session.

115. M. RECHETOV, appuyé par M. de GOUTTES et M. SHERIFIS, approuve la proposition de M. van Boven, mais souhaiterait que tous ces accords soient provisoires, car la composition du Comité et du Bureau risque d'être modifiée avant la tenue du séminaire.

116. M. ABOUL-NASR dit qu'aucune décision ne devrait être prise tant qu'aucune invitation officielle n'a été reçue de la Sous-Commission.

Indépendance des membres du Comité

117. M. ABOUL-NASR dit que, au cours de la session actuelle du Comité, comme lors des sessions précédentes, des questions qui avaient été examinées entre les membres ont fait l'objet de protestations de la part de trois États parties. Les membres du Comité sont des experts impartiaux; ils ne représentent pas des gouvernements et il n'est pas acceptable qu'un État partie se plaigne des opinions exprimées par l'un d'entre eux. Ce comportement est contraire à la Convention et à la manière selon laquelle le Comité doit fonctionner, et l'attention des États parties doit être appelée sur cette question.

118. M. WOLFRUM approuve la position de M. Aboul-Nasr et note également que le Comité a déjà pris des mesures à ce sujet.

119. Le PRÉSIDENT propose que le Comité mentionne la Recommandation générale IX, qui concerne le respect dû aux membres du Comité en tant qu'experts indépendants et la rappelle aux délégations au cours de la séance d'information.

120. M. GARVALOV, appuyé par M. YUTZIS et par M. SHERIFIS, dit que le Comité devrait réaffirmer sa position en termes catégoriques.

121. M. de GOUTTES déclare que, chaque fois que des experts sont soumis à des pressions, ils devraient immédiatement en informer le Comité pour que celui-ci puisse réagir en temps voulu et d'une manière appropriée.

122. M. SHAHI, appuyé par M. VALENCIA RODRIGUEZ, dit que les membres du Comité n'ont pas à rendre compte à leur gouvernement; autrement, il n'y aurait aucune raison de les élire pour servir à titre individuel.

La séance est levée à 13 heures.